



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-37

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le lundi 21 novembre 2022, le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement **2022-37** décrétant une dépense de 5 435 600 \$ et un emprunt de 5 435 600 \$ pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection des services municipaux et le réaménagement de surface de la 3^e Avenue, entre les 7^e et 8^e Rues.

Ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 9 février 2023.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe à l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ce règlement entre en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 1^{er} mars 2023.

Signé

**Me KATY VEILEUX, notaire
Greffière adjointe**



RÈGLEMENT 2022-37 **VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE**

Règlement décrétant une dépense de 5 435 600 \$ et un emprunt de 5 435 600 \$ pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection des services municipaux et le réaménagement de surface de la 3^e Avenue, entre les 7^e et 8^e Rues.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter les travaux mentionnés au présent règlement conformément aux plans ci-dessous énumérés, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par la division ingénierie du Service des infrastructures urbaines, et approuvées le 2 novembre 2022 par M. Danny Burbridge, ingénieur et directeur de ce service, figurant à l'annexe A du présent règlement et en faisant partie intégrante.

Réalisation des travaux relatifs à la réfection des services municipaux et le réaménagement de surface de la 3^e Avenue, entre les 7^e et 8^e Rues.	PLANS N^{os}
Aménagement de surface	22-0132-AM-0101 22-0132-AM-0102 22-0132-AM-0103 22-0132-AM-0104
Civil	22-0132-CIV-0101 22-0132-CIV-0102 22-0132-CIV-0103 22-0132-CIV-0201 22-0132-CIV-0202 22-0132-CIV-0203 22-0132-CIV-0301 22-0132-CIV-0401 22-0132-CIV-0402 22-0132-CIV-0403

Électrique	22-0132-ELE-0101 22-0132-ELE-0102 22-0132-ELE-0103 22-0132-ELE-0104 22-0132-ELE-0105
------------	--

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 5 435 600 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 5 435 600 \$ sur une période de dix ans.

Article 5

5.1 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt au montant de **278 796 \$**, visant la partie des travaux relatifs à **l'aménagement de surface de la 3^e Avenue, entre les 7^e et 8^e Rues**, incluant les frais incidents, décrétés par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à **l'annexe B** du présent règlement et en faisant partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, basée sur l'étendue de front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du **solde de l'emprunt**, au montant de **5 156 804 \$**, incluant les frais incidents décrétés par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Val-d'Or, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Modifié par un procès-verbal de correction déposé au conseil municipal le 6 février 2023.

5.3 En application de l'article 5.1, lorsqu'il s'agit d'un lot situé à un carrefour, la formule utilisée pour déterminer la taxe payable consiste en l'addition de la mesure des deux côtés qui ne sont pas adjacents à la rue, et la division de ce résultat par 2.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Article 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 novembre 2022.

APPROBATION PAR LE MAMH, le 9 février 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 1^{er} mars 2023.

SIGNÉ : Céline Brindamour

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

SIGNÉ : Katy Veilleux, notaire

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière adjointe